



## Arrêt

**n° 189 230 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 29.11.2016 notifié le 27.01.2017 (...) ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait, le 29 janvier 2010, l'objet d'une décision de non prise en considération annulée par un arrêt n° 48 915 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 30 septembre 2010.

1.3. Le 23 février 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 30 mars 2010 et du 22 octobre 2010.

1.4. Le 27 mai 2013, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 14 juin 2014 sur le fondement des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 novembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par deux arrêts n° 189 226 et 189 228 du 29 juin 2017, le Conseil rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et a annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 23 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 15 avril 2016, le 17 octobre 2016 et le 17 janvier 2017.

1.8. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 27 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».***

1.9. Par un arrêt n° 189 229 du 29 juin 2017, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt.

## **2. Examen du recours**

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 23 octobre 2015, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 29 novembre 2015.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait été déclarée non fondée, cette décision a été annulée aux termes d'un arrêt n° 189 229, rendu le 29 juin 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois précitée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, alors que cette demande avait été déclarée recevable, la partie requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et se trouvera donc en situation de séjour régulier.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens, développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2016, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT